

Arrêté n° 2022 - 00 154

**portant mesures de police applicables du vendredi 11 au lundi 14 février 2022
dans le cadre d'une manifestation revendicative non déclarée interdite par
arrêté préfectoral**

Le préfet de police,

Vu le code du commerce ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1, R. 311-1, R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-31 à R111-50 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3332-15 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2022-00149 du 09 février 2022 portant interdiction d'une manifestation dénommée « convoi de la liberté » ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce dans cette ville les pouvoirs conférés par ce code au préfet ;

Considérant que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ; que, en cas de manquement à la mesure d'interdiction, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite sur le fondement de cet article et dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 de même code ; que, à cet égard, l'article L. 325-1 dispose que les véhicules dont la circulation est en infraction avec les règlements de police et compromettent la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, peuvent à la demande et sous la responsabilité de l'autorité de police municipale ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction ;

Considérant les appels lancés sur les réseaux sociaux à converger en convoi vers Paris le vendredi 11 février 2022 en fin de journée, avec pour objectif de « bloquer la capitale », avant de poursuivre le périple en direction de Bruxelles le lundi 14 février 2022 ;

Considérant que, pour ces motifs, cette manifestation non déclarée a été interdite par arrêté préfectoral du 09 février 2022 susvisé ;

Considérant qu'en dépit de l'arrêté d'interdiction de cette manifestation, il existe un risque que des manifestants, lors de ce week end prolongé, utilisent des autocaravanes, caravanes, camping-cars et autres véhicules aménagés destinés au repos, avec l'intention d'entraver ou de gêner la circulation et le stationnement à Paris en vue de promouvoir leurs revendications ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens, à partir de l'appréciation qu'elle fait des risques de troubles et de désordres ; que répondent à ces objectifs une mesure qui interdit la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique parisienne, à l'exclusion de celle située dans les bois de Boulogne et de Vincennes afin de permettre l'accès aux campings qui y sont installés ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} - Du vendredi 11 février 2022 au lundi 14 février 2022 inclus, la circulation et le stationnement des autocaravanes (camping-car), caravanes, et autres véhicules aménagés pour le repos, sont interdits sur la voie publique parisienne, à l'exclusion de celle située dans les bois de Boulogne et de Vincennes.

Article 2 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er}, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Article 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 10.02.2022




Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.